

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZERES
(sur convocation du 22 juin 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 2

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.

Absents représentés :

Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.

Absents excusés :

Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.

Absents :

Mesdames Nelly BETAÏLLE et Corinne LAFITTE ;

Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.



OBJET : CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DU CIAS DE MACS
Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Dans l'exercice de leurs missions, les agents du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS peuvent avoir recours à l'utilisation de véhicules mis à leur disposition pour raisons de service. Cette utilisation, qui peut revêtir plusieurs formes, est encadrée par les dispositions suivantes.

1. Conditions d'utilisation des véhicules de service sans remisage à domicile

Les véhicules de service sont utilisés par les agents, fonctionnaires ou non-titulaires, et stagiaires, pour les besoins de leur service, pendant les heures et jours de travail. Qu'ils soient affectés à un service ou disponible dans un pool, la réservation et l'utilisation obéissent à des règles strictes.

Tout agent susceptible de conduire un véhicule du CIAS doit être expressément autorisé à cet effet par un ordre de mission ponctuel ou permanent, qui détermine le périmètre de circulation et limite l'usage aux strictes nécessités de service, à l'exclusion de tout usage à des fins personnelles.

Tout agent présente à cet effet annuellement au service Ressources Humaines son permis de conduire valide et signale immédiatement, en cours d'année, s'il fait l'objet d'une suspension de son permis.

Le recours aux véhicules de service n'est pas autorisé pour les formations organisées par le CNFPT, les frais de déplacement étant remboursés directement à l'agent.

Le président et la vice-présidente sont autorisés à utiliser les véhicules de service dans les mêmes conditions.

2. Conditions d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés à remiser le véhicule à leur domicile. Les circonstances doivent être justifiées auprès du chef de service, qui vérifie que les conditions sont remplies :

- départ en mission le matin en dehors des horaires d'ouverture du service ;
- retour de mission le soir en dehors des horaires d'ouverture du service.

Le remisage du véhicule à domicile fait l'objet d'une autorisation individuelle de l'autorité territoriale.

Ce remisage à domicile n'autorise pas l'agent à utiliser le véhicule à des fins personnelles (déplacements privés, vacances). Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule. Il est en revanche autorisé de transporter des agents du CIAS ou des personnes extérieures à des fins professionnelles.

3. Règles applicables à la conduite des véhicules et engins d'entretien

Pour des raisons de sécurité, la réglementation prévoit que la conduite de certains équipements soit soumise à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Cette autorisation délivrée par l'autorité territoriale repose sur :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention ;
- la formation via un organisme certifié.

Dans le cas de la conduite de poids lourds, l'agent doit subir un contrôle médical périodique nécessaire au renouvellement de son permis et de son autorisation de conduite.



4. Dispositions communes

4.1. Infractions routières

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de son permis, voire d'emprisonnement.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit l'obligation pour l'autorité territoriale de communiquer le nom de la personne qui se trouvait au volant du véhicule de service, lorsqu'une infraction a été constatée. A défaut, l'autorité territoriale verrait sa responsabilité pénale personnelle engagée et serait passible d'une contravention pouvant aller jusqu'à 750 €. Elle devrait alors s'acquitter personnellement de l'amende, sans que la collectivité puisse la prendre en charge.

Aussi les carnets de bord des véhicules de service doivent-ils être scrupuleusement remplis.

4.2. Validité du permis de conduire

Tout agent autorisé à utiliser un véhicule de service doit signaler immédiatement à l'autorité territoriale tout cas de suspension de son permis de conduire. L'agent dont le permis est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute disciplinaire s'il ne le signalait pas et utilisait un véhicule.

4.3. Accident

En cas d'accident, l'agent remplit le constat amiable et le transmet au service juridique. Le CIAS est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont l'agent peut être victime au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme accident du travail.

Le CIAS est également responsable des dommages causés aux tiers par ses agents à l'occasion de leurs fonctions avec un véhicule de service. Il pourra se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service :

- en cas de faute lourde et personnelle comme la conduite en état d'ivresse ou sans permis ;
- en cas d'utilisation non autorisée d'un véhicule (à titre privé, sans autorisation expresse, en dehors du trajet autorisé).

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes modifiée, notamment son article 21 ;

VU la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'usage des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère du Budget relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;



VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU l'avis favorable du comité technique commun placé auprès de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'utilisation et de conduite des véhicules de service aux agents de l'établissement ;

décide :

- d'approuver les conditions d'utilisation et de conduite des véhicules du Centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud, telles que définies dans la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les autorisations découlant de l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel